

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 984

présenté par
M. Poisson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 88, insérer l'article suivant:**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 2314-21 et le deuxième alinéa de l'article L. 2324-19 sont complétés par les mots : « , de groupe ou d'établissement » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 2314-21, et après le deuxième alinéa de l'article L. 2324-19, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut d'accord collectif, un décret détermine les conditions dans lesquelles il peut être recouru au vote électronique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut permettre le développement du vote électronique dans les entreprises. A défaut d'accord collectif, un mode opératoire type, avec tous les garanties nécessaires, pourrait être mis en place à cette fin.